

Dijon, le 28 Avril 2021

Le Président de la section disciplinaire compétente
à l'égard des usagers

à

Monsieur

Objet : communication de la décision de la commission de discipline du 28 Avril 2021

Référence textuelle : article R. 811-36 du code de l'éducation

Monsieur,

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre rencontre pour des faits de fraude.

Lors de la correction de l'examen de « *politiques économiques* » qui s'est déroulé le 15 Décembre 2020, il a été constaté d'importantes similitudes entre votre copie et le contenu de certains sites internet.

Les faits sont matérialisés par le rapport d'analyse du logiciel anti-plagiat Compilatio qui relève une forte similitude à hauteur de 50%.

Vous reconnaissez également avoir utilisé des textes ou extraits de textes issus de plusieurs sites internet en omettant de citer les sources lors de vos observations orales devant la commission d'instruction du 8 Avril 2021.

La section disciplinaire vous reconnaît ainsi coupable d'une fraude et prononce à votre rencontre à l'unanimité, en raison de ces faits, un blâme assorti de la nullité de l'épreuve concernée.

Au surplus, il a été décidé d'afficher cette décision à l'intérieur de l'établissement en occultant votre identité.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

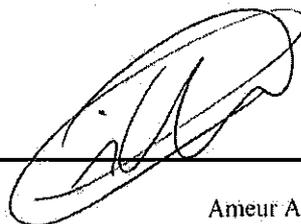
Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance



Patrick Charlot



Aneur AICHI